



Ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication (OIT)

du 26 mai 2016

L'Office fédéral de la communication (OFCOM),

vu l'art. 31, al. 5, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹,
vu les art. 3, 7, al. 3, 8, al. 2, 17, al. 3, 26, al. 5, 27, al. 1, 33, al. 1 et 3, et 35 de
l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication
(OIT)²,

arrête:

Art. 1 Exigences essentielles additionnelles

Les exigences essentielles additionnelles applicables visées à l'art. 7, al. 3, OIT et
les installations de radiocommunication concernées figurent à l'annexe 1.

Art. 2 Interfaces

¹ Les prescriptions techniques applicables aux interfaces, conformément à l'art. 3,
al. 1, OIT, figurent à l'annexe 2.

² Les prescriptions concernant l'emplacement des interfaces prescrites figurent à
l'annexe 1, ch. 4, de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du
9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adres-
sage³.

Art. 3 Obligation des organismes d'évaluation de la conformité

Les organismes d'évaluation de la conformité doivent participer aux activités de
réglementation en matière d'installations de radiocommunication et de planification
des fréquences des entités suivantes:

- a. comité des communications électroniques (Electronic Communications
Committee, ECC);

RS 784.101.21

¹ RS 784.10

² RS 784.101.2

³ RS 784.101.113

- b. sous-groupes de l'ECC pertinents pour les domaines couverts par l'accréditation ou la désignation.

Art. 4 Homologation d'installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique par des autorités

¹ La procédure d'homologation visée à l'art. 26 OIT figure à l'annexe 4.

² Les prescriptions techniques et administratives applicables aux installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique par les autorités énoncées à l'art. 27, al. 4, OIT figurent à l'annexe 5.

Art. 5 Autorisation de mise à disposition sur le marché d'installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique par des autorités

¹ Pour obtenir une autorisation de mettre à disposition sur le marché des installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique par des autorités (art. 27 OIT), le requérant doit disposer d'un chef technique au sens de l'art. 39, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)⁴.

² L'art. 39, al. 3, OGC s'applique par analogie.

Art. 6 Installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL

Les prescriptions techniques et administratives sur la mise en place et l'exploitation d'installations de télécommunication filaires utilisant la technologie des courants porteurs en ligne (CPL), conformément à l'art. 33, al. 1, OIT, figurent à l'annexe 5.

Art. 7 Remise d'installations de radiocommunication

¹ Les installations de radiocommunication visées à l'art. 25, al. 1, let. a, OIT ne peuvent être remises qu'à des autorités militaires, à des organismes de la protection civile ou à d'autres organismes agissant dans des situations extraordinaires. La remise doit se faire contre quittance.

² Les installations émettrices pour radioamateurs disponibles dans le commerce, neuves ou usagées, peuvent être remises uniquement:

- a. aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'art. 30 OGC⁵ contre quittance et présentation de ladite concession;
- b. aux opérateurs économiques, contre quittance.

³ La quittance doit comporter le nombre, la marque et le type des installations de radiocommunication remises, l'adresse et la signature de la personne à qui les instal-

⁴ RS 784.102.1

⁵ RS 784.102.1

lations ont été remises et, le cas échéant, le numéro de la concession présentée. Elle ne doit pas être signée lorsque les installations sont envoyées par la poste.

⁴ Quiconque remet une installation de radiocommunication, conformément à l'al. 2, let. a, doit conserver la quittance pendant deux ans.

⁵ Quiconque remet des installations, conformément aux art. 6, al. 2, et 25, al. 1, let. a, OIT doit conserver pendant cinq ans les pièces justificatives concernant la mise à disposition sur le marché, en particulier le bulletin de livraison et la facture.

Art. 8 Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

Les installations de télécommunication usagées pour lesquelles les normes techniques applicables ont été modifiées de manière substantielle (art. 35 OIT) ainsi que les prescriptions sur leur mise en place et leur exploitation figurent à l'annexe 3.

Art. 9 Modification des normes techniques désignées par l'OFCom

En cas de modification d'une norme technique désignée, l'OFCom publie dans la Feuille fédérale la date à partir de laquelle la présomption de conformité cesse pour les installations de radiocommunication conformes à la version précédente.

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication⁶ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 13 juin 2016.

26 mai 2016

Office fédéral de la communication:
Philipp Metzger

⁶ RO 2002 2111, 2005 2219 5139, 2007 1001 7081, 2008 1907 6471, 2009 4229 5839 6543, 2010 959 3549 5067, 2011 1391 4339 5265, 2012 1921 4337 6565, 2013 2649 4129, 2014 919 4357, 2015 2771 4977

Annexe I
(art. 1)**Exigences essentielles additionnelles applicables visées à l'art. 7, al. 3, OIT et installations de radiocommunication concernées**

Installations de radiocommunication concernées	Exigence(s) essentielle(s) additionnelle(s) applicable(s)	Référence/source
Installations de radiocommunication soumises à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2000/637/CE de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'art. 3, par. 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens soumis à l'accord régional relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure Version du JO L 269 du 21.10.2000, p. 50
Installations de radiocommunications marines destinées à être utilisées à bord des navires non soumis à la Convention internationale du 1 ^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) ⁷ , en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2013/638/UE de la Commission du 12 août 2013 concernant les exigences essentielles relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) Version du JO L 296 du 7.11.2013, p. 22
Balises d'avalanche avec une fréquence de travail de 457 kHz	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2001/148/CE de la Commission du 21 février 2001 concernant l'application de l'art. 3, par. 3, point e), de la directive 1999/5/CE sur les balises d'avalanche Version du JO L 55 du 24.2.2001, p. 65
Équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (AIS)	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2003/213/CE de la Commission du 25 mars 2003 relative à l'application de l'art. 3, par. 3, point e), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil aux équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (Automatic Identification System: AIS) Version du JO L81 du 28.3.2003, p. 46

7 RS 0.747.363.33

Installations de radiocommunication concernées	Exigence(s) essentielle(s) additionnelle(s) applicable(s)	Référence/source
Balises de localisation Cospas-Sarsat (406 MHz)	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2005/631/CE de la Commission du 29 août 2005 concernant les exigences essentielles visées par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil assurant l'accès des services d'urgence aux balises de localisation Cospas-Sarsat Version du JO L 225 du 31.8.2005, p. 28

Annexe 2
(art. 2, al. 1)

Prescriptions techniques applicables aux interfaces, conformément à l'art. 3, al. 1, OIT⁸

N°	Titre du document	Edition
RIR0000	Prescription technique d'interface: document de base	8
RIR0101	Communication aéronautique	6
RIR0102	Navigaton aéronautique	6
RIR0103	Surveillance aéronautique	5
RIR0104	Systèmes de détresse aéronautique	2
RIR0201	Emetteurs de radiodiffusion terrestre	11
RIR0203	Installations auxiliaires à la radiodiffusion (SAP/SAB et ENG/OB)	16
RIR0301	Faisceaux hertziens point à multipoint	8
RIR0302	Faisceaux hertziens point à point	22
RIR0501	Téléphonie digitale cellulaire	14
RIR0503	Téléphones sans fil	6
RIR0504	Equipements radio pour services d'urgence	7
RIR0506	Installations de recherche de personnes (pager)	7
RIR0507	Installations de radiocommunication PMR/PAMR	15
RIR0510	Systèmes intelligents de transport (ITS)	4
RIR0601	Terminaux pour le système global de détresse et de sûreté maritime	7
RIR0603	Communication maritime	7
RIR0604	Radionavigation maritime	8
RIR0702	Sondes météorologiques	4
RIR0703	Radars météorologiques	5
RIR0705	Wind-Profiler	4
RIR0806	Stations terriennes fixes de communication par satellite (FSS)	10
RIR0808	Stations terriennes mobiles de communication par satellite (MSS)	12
RIR0809	Systèmes de radionavigation par satellite (RNSS)	2
RIR1001	Systèmes d'alarme	10
RIR1002	Applications ferroviaires	9
RIR1003	Recherche, suivi et acquisition de données	11
RIR1004	Radiorepérage	12
RIR1005	Applications inductives	10
RIR1006	Applications sans fil dans le domaine de la santé	12
RIR1007	Télécommandes de modèles réduits	7

⁸ Les prescriptions applicables aux interfaces peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne, ou consultées sur son site à l'adresse suivante: www.ofcom.ch > L'OFCOM > Bases légales > Pratique en matière d'exécution > Appareils et installations > Prescriptions techniques d'interface (RIR).

N°	Titre du document	Edition
RIR1008	Applications à courte portée non spécifiques	15
RIR1009	Microphones sans fil	19
RIR1010	Systèmes de transmission de données à large bande	13
RIR1011	Identification par fréquence radio (RFID)	9
RIR1012	Télématique des transports et du trafic (TTT)	9
RIR1013	Applications audio sans fil	13
RIR1021	Télécommande, transmission de données et télémétrie à puissance élevée	10
RIR1023	Applications à bande ultra large (UWB)	8
RIR1101	Equipements radioamateurs	9
RIR1102	Equipements radio CB	7
RIR1108	Radiolocalisation (civil)	6

Annexe 3
(art. 8)

Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées, conformément à l'art. 35 OIT

Installations/types d'installations	Prescription
UHF PMR avec une largeur de bande de 25 kHz (Suppression de la largeur de bande de 25 kHz dans les fréquences UHF suite à la modification de la RIR 0507 ⁹)	Sous réserve d'une concession appropriée, l'exploitation n'est plus autorisée depuis le 1 ^{er} janvier 2008.

⁹ Voir annexe 2.

Annexe 4
(art. 4, al. 1)

Procédure d'homologation d'installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique par des autorités

1 Demande d'homologation

- 1.1 Toute personne qui veut obtenir l'homologation d'une installation de radiocommunication destinée à être exploitée pour assurer la sécurité publique par des autorités doit en faire la demande à l'OFCOM au moyen de la formule ad hoc¹⁰, accompagnée de la documentation technique prévue à l'art. 14 OIT.
- 1.2 Les rapports d'essais (art. 14, al. 4, let. h, OIT) doivent être établis par un laboratoire d'essai reconnu conformément à l'art. 17 OIT.
- 1.3 Si le requérant se fonde sur un rapport d'essai ou un certificat d'homologation établi pour un tiers, il doit fournir la preuve que son installation de radiocommunication est en tous points identique à celle qui a été essayée ou homologuée initialement.

2 Homologation

- 2.1 Le certificat d'homologation est délivré au nom du requérant et est intransmissible. Il ne confère pas un droit exclusif à son titulaire.
- 2.2 Si l'installation de radiocommunication homologuée est le modèle d'une série, le certificat d'homologation est valable pour les autres installations de son titulaire à condition qu'elles soient en tous points identiques à l'installation qui a été homologuée.

3 Obligation d'aviser

- 3.1 Le titulaire du certificat d'homologation est tenu d'aviser préalablement l'OFCOM lorsqu'il veut modifier la caractérisation (art. 18, al. 4, OIT) ou changer de raison sociale ou d'adresse, ou, dans le cas d'une personne morale, lorsqu'elle va être dissoute.
- 3.2 Il doit également aviser l'OFCOM de toute modification technique qu'il envisage d'apporter à l'installation au moyen de la formule ad hoc¹¹. L'OFCOM décide ensuite dans les plus brefs délais si la modification envisagée nécessite une nouvelle homologation.

¹⁰ Cette formule peut être obtenue à l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

¹¹ Cette formule peut être obtenue à l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

4 Durée de l'homologation

- 4.1 En règle générale, l'homologation est accordée pour une durée indéterminée.
- 4.2 Elle prend fin notamment au décès de son titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à la dissolution de celle-ci.
- 4.3 L'OFCOM détermine si l'extinction d'une homologation a des effets sur les installations de radiocommunication qui sont déjà mises sur le marché.

5 Numéro d'homologation

- 5.1 La représentation graphique du numéro d'homologation est la suivante:
CH.yy.iiii
- 5.2 Dans les représentations graphiques mentionnées au ch. 5.1, les chiffres et lettres ont la signification suivante:
 - a) yy: les deux derniers chiffres de l'année où le certificat d'homologation a été délivré;
 - b) iiii: numéro individuel à quatre chiffres.

Annexe 5
(art. 4, al. 2, et 6)

Prescriptions techniques et administratives diverses

N°	Titre du document ¹²	Edition
PTA 5.1 (art. 6)	Prescriptions techniques et administratives concernant les installations de télécommunication filaires utilisant la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) dans le cadre de services de télécommunication et de réseaux privés s'étendant sur plusieurs bâtiments non contigus	3
PTA 5.2 (art. 4, al. 2)	Prescriptions techniques et administratives applicables aux installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique par des autorités: installations perturbatrices dans les établissements d'exécution des peines.	1
PTA 5.3 (art. 4, al. 2)	Prescriptions techniques et administratives applicables aux installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique par des autorités: installations perturbatrices mobiles pour les autorités de police et d'exécution des peines.	1
PTA 5.4 (art. 4, al. 2)	Prescriptions techniques et administratives applicables aux installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique par des autorités: installations de localisation, de surveillance et de communication exploitées par les autorités de police et de poursuite pénale.	1

¹² Ces prescriptions techniques et administratives peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou consultées sur son site à l'adresse suivante: www.ofcom.ch > L'OFCom > Bases légales > Pratique en matière d'exécution > Appareils et installations > Autres prescriptions.

